



**AVIS DE M. APARISI ,
AVOCAT GÉNÉRAL RÉFÉRENDIAIRE**

Arrêt n° 1148 du 17 novembre 2022 – Deuxième chambre civile

Pourvoi n° 21-16.185

**Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 13 avril
2021**

La société Blanchisserie Roncaglia (SARL)

C/

Mme [V] [C]

Audience en formation de section du 4 octobre 2022 (affaire n°5)

Par ordonnance en date du 23 mai 2017, le bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Bastia a fixé les honoraires dus par la société Blanchisserie Roncaglia à Maître [V] [C], avocate.

Par ordonnance en date du 3 juillet 2018, le premier président de la cour d'appel de Bastia a, principalement, confirmé la décision déférée.

Par arrêt en date du 21 novembre 2019 (pourvoi n° 18-22.152), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'ordonnance précitée, et l'affaire a été renvoyée devant le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Par déclaration adressée par voie électronique, via le RPVA, le 6 avril 2020, la SARL Blanchisserie Roncaglia a saisi le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en qualité de juridiction de renvoi après cassation.

L'ordonnance entreprise a, notamment, dit irrecevable la déclaration de saisine adressée par voie électronique au premier président.

Le pourvoi pose la question de la recevabilité de la déclaration de saisine de la juridiction de renvoi après cassation, effectuée par voie électronique dans une affaire de contestation d'honoraires.

Comme le rappelle le rapport, la procédure de contestation d'honoraires est orale et sans représentation obligatoire mais il a d'ores et déjà été jugé, au motif que le premier président de la cour d'appel est une juridiction distincte de la cour d'appel :

“Etant porté devant le premier président de la cour d'appel, le recours formé, en application de l'article 176 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, contre la décision du bâtonnier statuant en matière de contestations d'honoraires et débours n'entre pas dans le champ d'application de l'arrêté du garde des sceaux du 5 mai 2010, relatif à la communication électronique dans la procédure sans représentation obligatoire devant les cours d'appel, tel que fixé par son article 1^{er}.”

- 2e Civ., 6 septembre 2018, pourvoi n° 17-20.047, Bull. 2018, II, n° 165

Et, par application des articles 1032 qui est applicable à la saisine de la juridiction de renvoi, et 932 qui est relatif à la forme de la déclaration d'appel en matière de procédure orale, il avait en outre été précédemment jugé :

“Il résulte des dispositions des articles 932 et 1032 du code de procédure civile qu'en matière de procédure sans représentation obligatoire, la saisine de la cour de renvoi s'effectue conformément aux formes prescrites pour l'exercice du droit d'appel en cette matière.

S'agissant d'un litige relatif à un bail rural, une cour d'appel de renvoi décide exactement qu'elle est régulièrement saisie par une déclaration adressée au greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.”

- 3e Civ., 11 février 2016, pourvoi n° 13-11.685, Bull. 2016, III, n° 26

Le rapprochement de ces jurisprudences permet a priori d'approuver le présent arrêt de la cour d'appel fondé sur l'idée selon laquelle, d'une part, la saisine de la cour d'appel de renvoi est effectuée de la même façon que s'exerce la déclaration d'appel initiale, et, d'autre part, l'arrêté du 5 mai 2010 relatif la communication électronique dans les procédures sans représentation obligatoire devant la cour d'appel n'est pas

applicable aux instances soumises non à la cour d'appel, stricto sensu, mais à son premier président.

Certes, la distinction selon la procédure applicable n'est peut-être pas si évidente si l'on considère que l'article 1032 du code de procédure civile n'opère, quant à lui, aucune distinction¹ lorsqu'il évoque la déclaration de saisine de la juridiction de renvoi.

Cela dit, faute de précision à l'article 1032 sur les modalités procédurales concrètes à suivre pour procéder à cet acte de saisine de la cour d'appel de renvoi, il convient bien de se reporter à la procédure habituellement applicable en pareil cas, ce qui renvoie, de facto, pour une procédure sans représentation obligatoire, à l'article 932 du code de procédure civile, lequel prévoit quant à lui, que la déclaration d'appel est faite au greffe de la cour, "*par pli recommandé*".

Et il ne peut qu'être constaté qu'à la date de déclaration de saisine dans la présente affaire, seul l'arrêté du 10 mai 2010 était applicable tandis qu'il a été constamment jugé jusqu'à présent, que celui-ci n'ouvrait pas la possibilité de recourir à la communication électronique pour des actes transmis non à la cour d'appel mais au premier président de cette dernière au motif qu'il s'agissait là de deux juridictions distinctes (et d'une procédure autonome) et que seule la première entrait dans le champ de l'arrêté précité.

Aussi, et sauf à envisager un revirement de jurisprudence², la solution retenue par l'ordonnance entreprise paraissait s'imposer.

Il serait ensuite particulièrement audacieux de procéder à une application anticipée de l'arrêté du 20 mai 2020 qui, ouvrant la communication électronique aux actes destinés au premier président de la cour d'appel, a abrogé l'arrêté du 10 mai 2010.

En effet, celui-ci, non seulement, est postérieur à la déclaration de saisine litigieuse (6 avril 2020), mais prévoit en outre lui-même une application reportée au 1^{er} septembre 2020, précisément pour ces actes remis au premier président, ce qui signifie, précisément, que le gouvernement estimait inapplicable immédiatement les dispositions concernant ces derniers.

Reste posée la question de la compatibilité de la sanction aux dispositions conventionnelles assurant le droit au procès équitable.

¹ Voir sur ce point, [Daloz actualité, Modalités de saisine d'une cour d'appel de renvoi après cassation – Mehdi Kebir – 3 mars 2016](#) (à propos de l'arrêt précité du 11 février 2016) : "*Au-delà de ces dérogations expresses, la lettre de l'article 1032 ne semble pas opérer de distinction entre la nature de la procédure, c'est-à-dire selon qu'il s'agisse d'une procédure avec ou sans représentation obligatoire.*"

² Pour un encouragement en ce sens : "[RPVA : pourquoi pas le droit alors qu'il y a les tuyaux ?](#)" commentaire de Corinne Bléry au Daloz actualité du 14 septembre 2018 sur l'arrêt Civ. 2e, 6 sept. 2018, F-P+B, n° 17-20.047

Dans le récent arrêt “Lucas contre France” du 9 juin 2022, la cour européenne rappelle :

“42. La Cour rappelle que le droit d'accès à un tribunal doit être « concret et effectif » et non « théorique et illusoire » (*Bellet c. France*, 4 décembre 1995, § 36, série A n° 333-B). Toutefois, le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises, car il appelle par nature une réglementation par l'État, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation (*Baka c. Hongrie* [GC], n° 20261/12, § 120, 23 juin 2016, et *Ali Riza c. Suisse*, n° 74989/11, § 73, 13 juillet 2021). Cette réglementation par l'État peut varier dans le temps et dans l'espace en fonction des besoins et des ressources de la communauté et des individus (*Ashingdane c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, § 57, série A n° 93, et *Stanev c. Bulgarie* [GC], n° 36760/06, § 230, CEDH 2012). Néanmoins, les limitations appliquées ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, elles ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (voir, entre autres, *Zubac c. Croatie* [GC], n° 40160/12, § 78, 5 avril 2018).

43. Les critères relatifs à l'examen des restrictions d'accès à un degré supérieur de juridiction ont été résumés par la Cour dans l'affaire *Zubac* (précitée, §§ 80-99). Afin d'apprécier la proportionnalité de la restriction en cause, la Cour prend en considération les facteurs suivants : i) sa prévisibilité aux yeux du justiciable (*Henrioud c. France*, n° 21444/11, §§ 60-66, 5 novembre 2015, *Zubac*, précité, §§ 85 et 87-89, et *C.N. c. Luxembourg*, n° 59649/18, §§ 44-50, 12 octobre 2021), ii) le point de savoir si le requérant a dû supporter une charge excessive en raison des erreurs éventuellement commises en cours de procédure (*Zubac*, précité, §§ 90-95 et jurisprudence citée) et iii) celui de savoir si cette restriction est empreinte d'un formalisme excessif (*Beleš et autres c. République tchèque*, n° 47273/99, §§ 50-51, CEDH 2002-IX, *Henrioud*, précité, § 67, et *Zubac*, précité, §§ 96-99). En effet, en appliquant les règles de procédure, les tribunaux doivent éviter à la fois un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure, et une souplesse excessive qui aboutirait à supprimer les conditions de procédure établies par les lois (*Walchli c. France*, n° 35787/03, § 29, 26 juillet 2007).

44. La Cour rappelle enfin qu'elle n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes : c'est au premier chef aux autorités nationales, notamment aux cours et tribunaux, qu'il incombe d'interpréter la législation interne ; son rôle se limite à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de pareille interprétation (voir, parmi beaucoup d'autres, *Nejdet Sahin et Perihan Sahin c. Turquie* [GC], n° 13279/05, § 49, 20 octobre 2011).”

S'agissant de la prévisibilité de la règle, il suffit de rappeler l'ancienneté et la constance de la jurisprudence déjà évoquée, relative à cette matière en faisant observer en outre qu'à la date de formalisation de la déclaration d'appel, le nouvel arrêté n'avait pas encore été adopté : il n'existait donc aucune incertitude sur la règle applicable.

S'agissant de l'erreur procédurale elle-même, il apparaît qu'elle est clairement imputable à l'auteur de la saisine de la cour d'appel de renvoi : il ne saurait donc se

prévaloir à cet égard d'une "charge excessive", conformément à la doctrine de la cour européenne telle que résumée dans l'arrêt Zubac c. Croatie en date du 5 avril 2018 (requête n°40160/12) :

"S'agissant du deuxième critère, il n'est pas rare que, pour trancher la question de la proportionnalité, la Cour identifie les erreurs procédurales commises au cours de la procédure et qui, en définitive, ont empêché le requérant d'accéder à un tribunal, et qu'elle détermine si l'intéressé a dû supporter une charge excessive en raison de ces erreurs. Lorsque l'erreur procédurale en question n'est imputable qu'à un côté, selon le cas celui du requérant ou celui des autorités compétentes, notamment la juridiction (ou les juridictions), la Cour a habituellement tendance à faire peser la charge sur celui qui a commis l'erreur (voir, par exemple, Laskowska c. Pologne, n° 77765/01, §§ 60-61, 13 mars 2007, Jovanovic , précité, § 46 in fine, Šimecki c. Croatie, n° 15253/10, §§ 46-47, 30 avril 2014, Egic , précité, § 57, et Sefer Yilmaz et Meryem Yilmaz c. Turquie , n° 611/12, §§ 72 - 73, novembre 2015)".

La formalité elle-même, s'agissant d'une lettre recommandée avec accusé de réception ne paraît guère insurmontable pour le justiciable, d'autant qu'en pratique il était assisté d'un avocat.

Cette formalité ne peut en tout état de cause pas être regardée comme plus exigeante que celle consistant, pour un justiciable agissant dans le cadre d'une procédure sans représentation obligatoire, à s'assurer de l'assistance d'un avocat pour transmettre la déclaration de saisine par le biais du réseau privé virtuel des avocats (RPVA).

Enfin, et surtout, la volonté d'encadrer les modalités de saisine de la juridiction de renvoi et d'exiger en conséquence la conformité de ces dernières à la prise d'un arrêté lorsqu'il s'agit de procéder à un acte procédural dématérialisé qui prend place dans une procédure orale et sans représentation obligatoire, paraît tout à fait légitime en considération des buts poursuivis, tels que résumés à l'article 748-6 du code de procédure civile, soit, assurer : *"la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et, celle de la mise à disposition ou celle de la réception par le destinataire"*.

Ainsi, et comme l'a jugé le premier président de la cour d'appel, sa saisine comme juridiction de renvoi ne pouvait être opérée autrement que par lettre recommandée avec accusé de réception à la date où elle est intervenue, s'agissant d'une procédure orale et sans représentation obligatoire.

Avis de rejet